

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



13190602

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONS

- 9 DEC. 2013

Greffe

N° d'entreprise : **0542 815 661**
Dénomination

(en entier) : **RSH INVEST**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 7110 La Louvière (Houdeng-Goegnies), rue de l'Yser 260
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION

Par devant Jean Van den Wouwer, notaire associé de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée unipersonnelle « Jean VAN den WOUWER, Notaire », inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0535.908.271, ayant son siège à 1000 Bruxelles, Place du Petit Sablon, 14, le quatre décembre deux mille treize, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce compétent avant enregistrement, il résulte que :

1) Monsieur MAGHRA Youssef, domicilié et demeurant à 1070 Bruxelles, chaussée de Mons, 900.

2) La société privée à responsabilité limitée « ETM IMMO » ayant son siège social à 1070 Bruxelles, chaussée de Mons 1250

Ici représentée par son gérant, Monsieur Youssef Maghra prénommé, nommé à cette fonction lors de la signature de l'acte constitutif.

Ci-après, nommé(s) invariablement : « le constituant et ou le comparant et ou les constituants et ou les comparants ».

CONSTITUTION:

Lesquels comparants après nous avoir remis le plan financier justifiant le montant du capital social, nous ont requis de dresser ainsi qu'il suit, les statuts de la société anonyme, qu'ils déclarent constituer entre eux sous la dénomination RSH INVEST.

Les constituants déclarent que le capital de cent cinquante mille EUROS (150.000,00 Eur) est entièrement souscrit et est représenté par mille cinq cents actions (1.500) sans désignation de valeur nominale.

Les mille cinq cents actions (1500) sont souscrites comme suit:

1) par le comparant sub 1) à concurrence de mille quatre cent nonante neuf actions (1.499).

2) par le comparant sub 2) à concurrence d'une actions (01)

Ensemble: mille cinq cents (1.500) actions.

Les constituants déclarent que le capital ainsi souscrit est libéré à concurrence de cent cinquante mille euros (150.000,00€).

II. STATUTS

ARTICLE 1 : FORME ET DENOMINATION

La société a la forme de société anonyme. Elle adopte la dénomination RSH INVEST

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "S.A."; elle doit dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots "Registre des Personnes Morales" ou des initiales "R.P.M", dans le ressort duquel la société a son siège social, ainsi que des numéros d'immatriculation à ce Registre et à la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 7110 La Louvière (Houdeng-Goegnies), rue de l'Yser 260.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration qui a tous les pouvoirs pour faire constater authentiquement ce changement.

Par ailleurs, la société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales, ateliers, agences et comptoirs, tant en Belgique qu'à l'étranger. Tout changement de siège social est publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins des administrateurs.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/12/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour l'objet, la gestion et la logistique, l'entreposage et stockage pour compte propre et pour compte de tiers.

La vente en gros et en détail de :

tous produits alimentaires tels que viandes, fruits, légumes, conserves, fines herbes, produits laitiers, produits de la mer, poissons, boucherie, articles de ménage et articles cadeaux, épices, herbes aromatiques, de vidéothèques, location de produits de divertissements, films et tout autre produit assimilé tous textiles en général, vêtements divers, chaussures, cordonnerie, serrurerie, maroquinerie dans le sens le plus large ; tous produits de l'artisanat en général, tapisseries y compris les articles du tiers-monde ; tous les articles de parfumerie, de toilette, cosmétiques, produits de beauté, maquillage ainsi que savons et détergents ; tous les articles d'horticulture tels que fleurs, plantes, articles de jardinage, aménagement et entretien de jardins et de pépinières ; tous livres, antiquités, brocantes, objets de décoration, machines industrielles ;

-de montres, articles en métaux précieux et bijoux ;

-tous appareils électroménagers, tous films de bandes magnétiques, cassettes, tous articles imprimés ou enregistrés permettant leur lecture, vision ou audition ; assistance en programmation,

cours d'informatique, assistance en logiciels informatiques, conseils et assistance dans le domaine de l'informatique, tous matériaux de bureau et de l'informatique.

-matériaux de construction, matériel électrique et électronique, le sanitaire.

-D'appareil électronique, de satellite.

La fabrication ainsi que l'exploitation de :

-tous produits de boulangerie et de pâtisserie, de tous produits alimentaires et non alimentaires

-la production ainsi que la commercialisation de tous produits issus de l'agriculture.

-tous travaux de bâtiment non réglementés

L'exploitation de :

-Tous snacks bars, brasseries, hôtels, restaurants, tavernes, cafés, cabarets, discothèques, buffets, vestiaires pour publics, locations de places, salles d'organisation, de banquet et service traiteur ; la messagerie, les services de fax, de cabines téléphoniques, cybercafé, Internet, et de photocopies, de laboratoire de développement photos, d'atelier de tournage, d'affûtage et de rectification de pièces mécaniques ; de taxis, courrier express, transport national et international de marchandises et de personnes pour autrui, Car-Wash, station service (tout carburants tels que mazout, diesel, gaz,...), garage avec atelier de réparation et négociant (vente et achat) de véhicules à moteur neuf et d'occasion, établissement de démolition, entretien et dépannage, montages, démontage de pneus et équilibrage des roues ainsi que l'achat, la vente, l'import, l'export en gros et/ou en détail de pièces automobiles neuves ou d'occasion et accessoires automobiles ; d'un salon de coiffure ; de salons lavoirs, salon de thé, petit travaux de bâtiment non réglementés ;

L'assistance :

-Aux entreprises générales de bâtiment ;

La réparation :

-de tous les articles électroménagers, électronique tels que télévision, radio, vidéo, etc.

L'entreprise peut exercer comme activité :

-les travaux d'urbanisme, la conception d'immeuble, l'étude et la réalisation de travaux d'architecture ;

-la peinture, la maçonnerie, l'électricité, la toiture, serrurerie, la menuiserie, le plafonnage, le cimentage, la plomberie, la charpenterie, la menuiserie-charpenterie.

-La promotion immobilière, les transactions immobilières, les financements des projets.

-L'installation d'appareil électrique, électronique ainsi que de satellite.

La société peut :

-Fournir tous services ou prestations au profit de toutes clientèles privées ou commerciales, notamment : le nettoyage et l'entretien d'immeubles, le nettoyage de vitres et de bureaux, de petits travaux de bureau, services intérimaires, sous-traitance ;

-Effectuer toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement au commerce, à la fabrication, la location, l'achat, la vente en gros ou en détail, la représentation, la distribution, le service, le conditionnement, l'exploitation et le courtage, l'importation et l'exportation, soit pour son propre compte soit pour le compte d'un tiers.

-Exercer l'activité de courrier express.

-Marché public.

La société pourra, tant en Belgique qu'à l'étranger, d'une manière générale, accomplir toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, entièrement ou partiellement à la réalisation de son objet social. Elle pourra exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et participer à une telle activité de quelque façon que ce soit. Elle peut participer dans ou se fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou à la croissance de son entreprise.

La société peut grever ses biens immobiliers d'une hypothèque et affecter en gage tous ses autres biens en ce compris le fonds de commerce, elle peut accorder son aval pour tout emprunt, ouverture de crédit et autres engagements tant pour elle-même que pour tout tiers quel qu'il soit, à condition qu'elle y ait elle-même un quelconque intérêt

Au cas où l'exercice de certaines activités serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'exercice de ces activités, à la réalisation de ces conditions.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la société est illimitée. Elle pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

II. FONDS SOCIAL

ARTICLE 5 : CAPITAL

Le capital est fixé à cent cinquante mille euros(150.000,00 EUR) représenté par mille cinq cents (1.500) actions sans désignation de valeur nominale.

ARTICLE 6 : SOUSCRIPTION - LIBERATION

Le capital social est intégralement souscrit, et il est libéré à concurrence de cent cinquante mille euros(150.000,00 EUR)

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

ARTICLE 8 : DROIT DE PREFERENCE

En cas d'augmentation du capital, les actions à souscrire en numéraire seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes au jour de l'émission, au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux. Les règles en matière de droit de préférence sont applicables.

Les porteurs d'actions sans droit de vote ont un droit de souscription préférentiel en cas d'émission d'actions nouvelles avec ou sans droit de vote sauf si l'augmentation du capital se réalise par l'émission de deux tranches proportionnelles d'actions, les unes avec droit de vote et les autres sans droit de vote, dont la première est offerte par préférence aux porteurs d'actions avec droit de vote et la seconde aux porteurs d'actions sans droit de vote. La même règle s'applique en cas d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription.

Le droit de préférence peut être limité ou supprimé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration qui le justifie dans un rapport détaillé accompagné d'un rapport établi par le commissaire réviseur et, à défaut, par un réviseur d'entreprise ou par un expert-comptable. Cette proposition doit être spécialement annoncée dans les convocations.

Si le droit de préférence est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, les conditions prévues par le code des sociétés.

L'assemblée générale délibère sous les conditions prévues pour les modifications aux statuts. Les propriétaires des actions sans droit de vote y ont un droit de vote.

ARTICLE 9 : APPEL DE FONDS

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée est en retard de satisfaire au versement doit bonifier à la société un intérêt calculé à un taux annuel supérieur de un pour cent au taux d'escompte pratiqué par la Banque Nationale à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse par le Ministère d'un agent de change, sans préjudice aux droits de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été effectués, est suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été opérés.

ARTICLE 10 : NATURE DES TITRES

Les actions sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives.

Le capital peut être représenté par des actions avec ou sans droit de vote, et ceci dans les limites prévues par la loi.

Les actions avec droit de vote peuvent être converties en actions sans droit de vote.

ARTICLE 11 : RACHAT D' ACTIONS PROPRES

La société ne peut acheter ses propres actions ou les prendre en caution, que sous les conditions et formalités prévues par le Code des Sociétés.

Le conseil d'administration peut, pendant trois années à partir de la publication de l'acte de constitution, décider d'acquérir des actions propres, pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Le délai est prorogeable par l'assemblée générale.

Les actions sans droit de vote peuvent être rachetées après décision de l'assemblée générale délibérant selon les conditions prévues pour la réduction du capital.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard, propriétaire du titre.

ARTICLE 13 : AYANTS-DROIT

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quel que mains qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 14: OBLIGATIONS-OBLIGATIONS CONVERTIBLES

La société par simple décision du conseil d'administration peut, en tout temps, créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres.

Toutefois, les obligations convertibles ou avec droit de souscription ne peuvent être admises qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

III. ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

ARTICLE 15 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

ARTICLE 16 : VACANCES

En cas de vacances d'une ou plusieurs places d'administrateur, par suite de décès, démission ou autres causes, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 17 : PRESIDENCE

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un président.

ARTICLE 18 : REUNIONS

Le conseil se réunit sous la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

ARTICLE 19 : DELIBERATIONS

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit, par télégramme télex ou téléfax à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et voter en son lieu et place.

Le délégant, dans ce cas, est réputé être présent.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

ARTICLE 20 : CONFLIT D'INTERET

L'administrateur qui a un intérêt personnel, direct ou indirect à celui de la société doit se conformer aux dispositions du Code des Sociétés.

ARTICLE 21 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial.

Copie ou extrait à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par l'administrateur délégué.

ARTICLE 22 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Il a dans sa compétence tous actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer à toute personne non actionnaire ou non administrateur tout ou partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés.

ARTICLE 23 : GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs ou à un ou plusieurs directeurs choisis hors ou dans son sein, agissant chacun séparément.

En cas de délégation de la gestion journalière, le conseil d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à cette fonction.

ARTICLE 24 : SURVEILLANCE

Pour autant que la société réponde aux critères énoncés par le Code des Sociétés, chaque actionnaire aura individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Il peut se faire représenter par un expert-comptable.

La rémunération d'expert comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération est mise à sa charge par décision judiciaire.

En pareil cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

ARTICLE 25 : MISSION DES COMMISSAIRES

A la demande d'un ou plusieurs actionnaires, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale pour délibérer sur la nomination d'un commissaire chargé des fonctions définies par la loi.

Cette nomination devient une obligation dans les cas énumérés par la loi du dix sept juillet mille neuf cent septante cinq relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

ARTICLE 26 : RESPONSABILITE

Les administrateurs et le commissaire, s'il y en

a un, ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la société.

Ils sont responsables conformément au droit commun et aux prescriptions des lois sur les sociétés de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

ARTICLE 27 : INDEMNITES

L'assemblée peut allouer aux administrateurs, une indemnité fixe à charge des frais généraux.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

Les émoluments du commissaire s'il y en a un, consistent en une somme fixe établie au début pour la durée de son mandat par l'assemblée générale.

Ces émoluments ne peuvent être modifiés que de l'accord des parties.

ARTICLE 28 : PROCES

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont soutenues ou suivies au nom de la société par deux administrateurs et/ou par l'administrateur-délégué.

ARTICLE 29 : SIGNATURES

Sauf délégation spéciale du conseil d'administration tous les actes autres que ceux de gestion journalière ne sont valables que s'ils sont signés par deux administrateurs et/ou par l'administrateur-délégué.

En aucun cas, les administrateurs ne doivent justifier vis à vis des tiers, d'une décision préalable du conseil.

Les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat, d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèques, les constitutions de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblées des sociétés, les mainlevées avec ou sans paiement, avec renonciation à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires et pouvoirs ou procurations relatifs à ces actes sont valablement signés par deux administrateurs et/ou un administrateur-délégué qui n'ont, en aucun cas, à justifier à l'égard de tiers, d'une décision préalable du conseil.

IV. ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 30 : COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions soit par eux-mêmes, soit par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

ARTICLE 31 : REUNION

L'assemblée annuelle se réunit de plein droit le dernier jeudi du mois de juin à 18.00 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordi-nairement autant de fois que les intérêts de la société l'exigent. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

ARTICLE 32 : CONVOCATIONS

L'assemblée générale tant annuelle qu'extraordinaire se réunit sous la convocation du conseil d'administration ou éventuellement du commissaire, s'il y en a un.

Les propriétaires d'actions sans droit de vote sont aussi convoqués.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites dans les formes et délais exigés par le Code des Sociétés.

Les convocations à l'assemblée générale annuelle mentionnent obligatoirement parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion des rapports du conseil d'administration et du commissaire s'il y en a un, la discussion et l'adoption des comptes annuels, la décharge des administrateurs et du commissaire, la réélection et le remplacement des administrateurs et du commissaire sortant ou manquant.

ARTICLE 33 : ADMISSION

Pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires des titres nominatifs doivent signifier au conseil d'administration au moins cinq jours francs avant la réunion leur intention de se prévaloir de leurs droits à l'assemblée.

Les propriétaires d'actions sans droit de vote et d'obligations peuvent participer à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités décrites au présent article.

ARTICLE 34 : REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir, qu'il soit actionnaire ou non. Toutefois les mineurs d'âge, les interdits, les personnes civiles, les sociétés commerciales, peuvent être représentés par leurs organes légaux ou statutaires lesquels, à leur tour, peuvent se faire représenter par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Les copropriétaires, usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et les débiteurs gagistes doivent se faire représenter, respectivement par une seule et même personne.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire lequel contient les mentions suivantes: l'agenda, les propositions et la signification du vote ou de l'abstention.

ARTICLE 35 : BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou, à son défaut, par un administrateur délégué, ou à son défaut encore, par le plus âgé des administrateurs.

Le président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit deux scrutateurs, si le nombre d'actionnaires présents le permet.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE 36 : PROROGATION

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être séance tenante prorogée à trois semaines, par le bureau composé comme il est dit ci avant, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation annule toute décision prise. De nouveaux dépôts de titres peuvent être effectués en vue de la seconde assemblée.

ARTICLE 37: NOMBRE DE VOIX-EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Il n'est pas tenu compte des actions sans droit de vote pour la détermination des conditions de présence et de majorité à observer dans les assemblées générales, à l'exception des cas prévus par le Code des Sociétés.

ARTICLE 38 : DELIBERATIONS

Aucune assemblée ne peut délibérer sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font à mainlevée ou par appel nominal à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité des voix.

Une liste des présences indiquant le nombre des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

ARTICLE 39 : PROCES-VERBAUX

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par la majorité des administrateurs et des commissaires.

V. ECRITURES SOCIALES

ARTICLE 40 : ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier pour se clôturer au trente et un décembre de chaque année.

Les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels selon la loi.

Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Ces documents sont établis conformément à la loi relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution, dans la mesure où la société y est soumise, conformément aux dispositions légales et réglementaires particulières qui lui sont applicables.

ARTICLE 41 : VOTE DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et du commissaire s'il y en a un, et statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et commissaire. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission ni indications fausses dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, s'ils ont été spécialement indiqués dans les convocations.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins des administrateurs, à la Banque Nationale de Belgique, ainsi que les documents prévus par le Code des Sociétés.

Ces documents sont établis, déposés et communiqués conformément aux prescriptions édictées par le Code des Sociétés dans la mesure où la société est soumise à leur application.

ARTICLE 42 : DISTRIBUTION

Il est fait annuellement sur les bénéfices nets mentionnés dans les comptes annuels, un prélèvement de cinq pour cent au moins affecté à la constitution d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde restant des bénéfices après affectation à la réserve légale est mis chaque année à la disposition de l'assemblée générale qui décide souverainement de son affectation, à la majorité simple des voix.

ARTICLE 43 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration.

ARTICLE 44 : ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende aux conditions et modalités prévues par le Code des Sociétés.

VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 45 : DISSOLUTION

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale délibérant dans les formes prescrites pour des modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois/quarts du capital, la dissolution peut être prononcée par les actionnaires, possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.

ARTICLE 46 : LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société pour quelle que cause que ce soit, et à quel que moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs nommés par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation, les liquidateurs disposant à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE 47 : REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non encore amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder aux répartitions tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

VII. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 48 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger fait élection de domicile au siège social ou toutes les communications, sommations, assignations, significations, peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 49 : DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement au prescrit du Code des Sociétés.

En conséquence les dispositions de ces lois sur lesquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives des lois sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

1. Premiers exercice social et assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera ce jour et finira le trente et un décembre deux mil quatorze.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en juin deux mil quinze.

2. PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE

Dans un même contexte, la société étant constituée, s'est tenu la première assemblée générale de la société anonyme

Ont été nommés en qualité d'administrateurs, pour un premier terme de six ans, venant à échéance au cours de l'assemblée générale annuelle de deux mille vingt, les personnes ci-après désignées les comparants prénommés sub 1 et sub 2.

Ici présents et ou représentés et qui acceptent.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs aux administrateurs prénommés pour toute formalité concernant la société.

L'assemblée générale extraordinaire nomme à l'unanimité des voix Monsieur Youssef Maghra, prénommé; comme administrateur délégué.

Monsieur Maghra prénommé ici présent déclare accepter ledit mandat.

3. REPRISE D'ENGAGEMENTS

Les comparants déclarent conformément aux dispositions de l'article 60 du Code des Sociétés, que la société, en application dudit article 60 du Code des Sociétés, reprendra tous les engagements à quelque titre que ce soit qui ont été établis et conclus au nom de la société en formation à compter du 01 décembre 2013.

Cette reprise ne produira ces effets qu'au moment où la société aura la personnalité juridique. La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal de commerce compétent. Les engagements contractés durant cette période intermédiaire seront également soumis aux dispositions de l'article 60 du Code des Sociétés, et devront dès que la société aura la personnalité morale être confirmés.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/12/2013 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition, procuration.

Le Notaire Jean VAN den WOUWER, à Bruxelles.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature